



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNEE A LA SOCIETE SAS CMEA CONSULTING D'OCCUPER, LE SAMEDI 9 AOÛT 2025, DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION « L'APERO DES FRENCHY », LE JARDIN DE L'OLIVAIE SITUE RUE JEAN BRACCO A BEAULIEU-SUR-MER

N° : **25 08 05**

DATE D’AFFICHAGE : **04 AOÛT 2025**

Le Maire de la Commune de Beaulieu-sur-Mer,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-1,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal,

Vu la délibération municipale n°4 du 06 décembre 2022 portant droits de voirie, de place et de stationnement,

Vu la demande 18 mars 2025 présentée par la SAS CMEA CONSULTING.

Considérant que la société SAS CMEA CONSULTING ayant son siège au 12 Quai Papacino C/O Acrea 06300 Nice n°877 814 301 00025, représenté par son président M. Carl MUGNIER, a sollicité la possibilité d’occuper le jardin de l’Olive, le samedi 9 août 2025, afin d’y organiser la manifestation « L’APERO DES FRENCHY ».

Considérant qu’il convient de répondre favorablement à cette demande.

ARRETE

Article 1 – La société SAS CMEA CONSULTING est autorisée à occuper, dans le cadre d’un événement commercial, le jardin de l’Olive le samedi 9 août 2025 afin d’y organiser la manifestation « L’APERO DES FRENCHY ».

Article 2 – Dans le cadre de cette occupation, la Commune met à la disposition de l’utilisateur le jardin de l’Olive d’une superficie de 5 813 m², les toilettes (fixes et mobiles), le club de l’olive et ainsi que les accès électriques avec une présence électrique, gérés par la société SAS CMEA CONSULTING.

Les horaires d’occupation sont 8h à 2h (avec une remise des clés le vendredi 8 août 2025).

La musique sera autorisée jusqu’à 23h30.

Les utilisateurs sont tenus de respecter scrupuleusement les horaires d’utilisation du site et d’en assurer la fermeture.

Article 3 – Les bénéficiaires ne peuvent céder cette autorisation d’occupation, ni la louer, sous-louer ou la confier à un tiers.



Article 4 – Les bénéficiaires devront maintenir en bon état le jardin et ses équipements qui leur sont alloués. Ils devront signaler, dans les meilleurs délais, au représentant de la commune les dégradations ou accidents de toutes sortes. Ils sont seuls responsables de l'utilisation des clefs qui leur auront préalablement été remises par les services techniques municipaux et qui devront être restituées dans les 48 heures à partir de la fin de la période d'occupation contre signature.

Article 5 – Seuls les bénéficiaires et leurs convives ont accès aux installations et ils devront s'assurer du bon comportement de leurs convives qui devront avoir un comportement exemplaire. Ils s'engagent à utiliser les lieux en « bon père de famille ».

Article 6 – La Commune s'engage à assurer aux bénéficiaires la jouissance paisible des lieux. Elle prendra à son compte l'ensemble des abonnements et des consommations concernant l'eau et l'électricité. Il sera remis aux utilisateurs un jeu de clefs, contre signature.

Article 7 – Les bénéficiaires devront être assurés auprès d'une compagnie notoirement connue le couvrant pour tous dommages corporels, mobiliers ou immobiliers qui surviendraient durant l'utilisation du Jardin de l'Oliveaie.

Article 8 – Les bénéficiaires ont l'obligation de laisser en bon état de propreté le jardin de l'Oliveaie.

Article 9 - L'utilisateur est tenu de s'acquitter, dans le cadre de la présente autorisation, auprès de la commune d'une redevance d'occupation et d'utilisation du Jardin de l'Oliveaie d'un montant de 4 542€ (quatre mille cinq cent quarante-deux euros).

Le chèque sera établi à l'ordre du Trésor Public et il devra parvenir en Mairie au minimum 5 jours avant toute occupation. Ce chèque ne sera encaissé qu'une fois la manifestation passée. En cas d'annulation pour intempérie, le chèque ne sera pas encaissé et rendu à l'utilisateur.

Article 10 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Beaulieu sur Mer, à Monsieur le Chef de la Police Municipale de Beaulieu sur Mer, à Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Beaulieu sur Mer qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de l'accomplissement des formalités de notification et de publicité ainsi que de sa transmission à Monsieur le représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité.

Beaulieu-sur-Mer, le 04 AOUT 2025

Le Maire,
Roger ROUX.

